

Arrêt

n° 134 537 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous seriez originaire de la ville de Fès.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez eu un problème avec les femmes parce que vous aviez un sexe de petite taille et que la gente féminine se serait détournée de vous pour cette raison. C'est pour cette raison que vous vous seriez tourné vers les hommes et que vous seriez devenu homosexuel.

En 1987, votre famille vous aurait marié avec votre cousine, Madame [S. K.], et vous auriez eu cinq enfants avec votre épouse avec laquelle vous seriez séparé depuis neuf ans. Malgré votre mariage, vous auriez eu des relations sexuelles avec des hommes au Maroc.

En 1992, alors que vous étiez à Séville dans le cadre de votre travail, vous auriez rencontré un homme dans un bar et vous auriez entamé une relation avec lui. Vous seriez resté en couple avec cet homme pendant environ cinq mois. En 1994, vous seriez allé travailler au Koweït et vous y auriez rencontré un Philippin avec lequel vous auriez eu des relations sexuelles à quatre reprises.

Après votre retour du Koweït, vous auriez encore eu des relations intimes avec trois hommes au Maroc. Ces hommes auraient habité à Meknès, à Casablanca et à Fès. Votre relation avec un homme habitant à Meknès aurait duré six mois et vous l'auriez rencontré dans un café fréquenté par les jeunes homosexuels. En juin 2005, vous auriez retrouvé votre partenaire dans une chambre que vous aviez louée à Meknès et vos voisins l'auraient vu entrer dans votre chambre. Vos voisins auraient appelé la police pour leur signaler la présence d'un homosexuel dans votre chambre mais vous auriez aperçu les policiers quand vous fumiez une cigarette sur la terrasse et vous vous seriez enfui avec votre compagnon avant leur arrivée dans votre chambre.

Il n'y aurait pas eu de suites à cet incident mais vous auriez quand même décidé de quitter votre pays. En novembre ou en décembre 2005, vous seriez parti en avion en Libye où vous seriez resté environ vingt jours avant de partir en bateau jusqu'à Lampedusa. Vous auriez séjourné en Italie jusqu'en 2007 et vous seriez ensuite parti en Espagne où vous auriez vécu environ dix mois. Après votre séjour en Espagne, vous seriez retourné en Italie et vous y auriez vécu jusqu'en 2009. En août 2009, vous auriez quitté l'Italie à destination de la Belgique. Le 11 octobre 2013, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous invoquez votre crainte du scandale et de la honte dans le cas où votre famille apprendrait votre orientation et votre identité sexuelle.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre homosexualité et votre crainte du scandale et de la honte dans le cas où votre famille apprendrait votre orientation et votre identité sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des déclarations divergentes, des incohérences et des méconnaissances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir entamé une relation avec un Marocain de Meknès en 2003 et que votre relation avait duré jusqu'en 2005. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu que votre relation avec cet homme habitant à Meknès avait débuté en 2005 et que la durée de cette relation avait été de six mois.

Confronté à cette divergence essentielle (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en répétant que votre relation avec cette homme avait duré six mois avant d'affirmer que cette relation avait commencé en 2003, que vous voyez moins votre partenaire à cette époque et que c'est en 2005 que vous vous êtes vus plus souvent.

De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5), vous avez déclaré qu'en octobre 2005, des voisins vous avaient vu entrer chez votre partenaire à Meknès, qu'ils savaient que votre partenaire était homosexuel, que vous étiez sorti fumer une cigarette sur le balcon, que vous aviez aperçu des véhicules de police s'arrêter dans la rue et que vous aviez pris la fuite. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez, par contre, situé cet incident en juin 2005 et vous avez soutenu que votre partenaire vous avait rejoint dans une chambre que vous aviez louée à Meknès, que c'étaient vos voisins qui avaient vu entrer votre partenaire dans votre chambre et qu'ils avaient appelé la police parce que ça se voyait que votre partenaire était homosexuel. Confronté à ces divergences (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à répéter que cet incident s'était déroulé en juin 2005 et que les voisins de la chambre que vous aviez loué avaient vu entrer votre partenaire dans votre chambre.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas de considérer votre homosexualité comme établie ni d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes liés à votre homosexualité.

En outre, il importe également de souligner que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Ainsi, après avoir quitté le Maroc en 2005 et avant de venir en Belgique, vous avez séjourné plus de trois ans en Italie et environ dix mois en Espagne sans y solliciter l'octroi d'une protection internationale (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas demandé l'asile en Italie ou en Espagne (Ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication pertinente en répondant que vous aviez attendu de vous sentir libre en Belgique avant de demander l'asile.

De même, vous êtes arrivé en Belgique en 2009 et vous avez attendu le 11 octobre 2013 - soit environ quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge - avant de demander l'asile (cf. pages 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé sur votre peu d'empressement à demander l'asile en Belgique (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que c'est comme ça et c'est tout, que vous avez demandé l'asile en Belgique parce que vous vous êtes senti bien en Belgique et que vous vouliez avoir des papiers pour circuler dans d'autres pays. Quand il vous a été demandé si vous étiez au courant de la possibilité de demander l'asile en Belgique étant donné qu'un avocat vous avait assisté dans une procédure de régularisation pour raisons médicales (article 9 ter), vous avez répondu que vous connaissiez cette possibilité mais que vous n'y aviez pas eu recours parce que vous travailliez, que vous étiez tranquille et que vous n'aviez donc pas besoin de demander l'asile (Ibidem). Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de régulariser votre situation.

Votre absence de sollicitation d'une protection internationale en Italie et en Espagne et votre peu d'empressement à demander l'asile en Belgique constituent des comportements totalement incompatibles avec ceux d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Ces comportements renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas de considérer votre crainte liée à votre homosexualité comme établie.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations de base concernant la situation des homosexuels au Maroc.

Ainsi, vous ignorez quelle est la durée de la peine prévue pour des faits d'homosexualité dans votre pays (cf. pages 9 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général et les informations jointes au dossier).

De plus, vous ne savez pas s'il existe des sites Internet destinés aux homosexuels marocains ni s'il existe des associations pour les homosexuels dans votre pays alors qu'il y a un site Internet comme www.gaymaroc.net et qu'il existe une association d'homosexuels marocains qui s'appelle Kifkif (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général et les informations jointes au dossier).

Votre manque de connaissance et votre absence d'intérêt par rapport à la situation des homosexuels dans votre pays alimentent les doutes quant à la réalité de votre homosexualité et ne permettent pas de considérer comme établies les craintes que vous éprouvez en raison de votre orientation sexuelle.

Soulignons également que vous ignorez quels sont les droits accordés aux homosexuels en Belgique alors que vous y vivez depuis 2009, que vous ne connaissez pas la Gay Pride qui est organisée chaque année à Bruxelles, et que vous ne fréquentez pas une association qui vient en aide aux homosexuels en Belgique, ce qui renforce encore les doutes quant à la réalité de votre orientation sexuelle (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général).

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité - quod non en l'espèce au vu de ce qui précède -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (cf. les informations jointes au dossier) que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Maroc du seul fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, si l'article 489 du code pénal marocain « [...] puni[t] [d'un] emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams [...] quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que les autorités marocaines, conscientes du caractère répandu de l'homosexualité dans leur pays, n'appliquent pas une politique active de répression des homosexuels. Par ailleurs, les mêmes informations relèvent que, depuis quelques années, la communauté homosexuelle marocaine sort de l'ombre et revendique au grand jour l'égalité de ses droits. En conclusion, même si la discrétion demeure encore de mise - l'homosexualité est en pratique tolérée au Maroc tant qu'elle est pratiquée dans le secret -, la communauté homosexuelle marocaine dispose de lieux de rencontre discrets et de forums de discussion sur le Net.

En ce qui concerne votre crainte d'être rejeté par votre famille en cas de révélation de votre homosexualité, il ressort des informations précitées que si effectivement le risque de mise au ban de la famille est élevé si celle-ci finit par l'apprendre, en revanche, les homosexuels n'ont pas à redouter le crime dit d'honneur, qui n'est pas au Maroc un mécanisme traditionnel de résolution des conflits.

Or, je ne puis considérer le reniement dont vous feriez l'objet de la part de votre famille, à supposer ce fait établi et aussi douloureux soit-il d'un point de vue affectif, comme un indice évocateur d'un risque de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre permis de conduire, une copie du passeport obtenu en Espagne) ne permettent pas d'invalidier les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur un élément (votre identité) qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et les termes utilisés en son dispositif sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, en substance, une réformation ou une annulation de la décision querellée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête un article extrait du journal Le Monde, datant du 15 avril 2014 et intitulé « Six marocains condamnés pour « homosexualité ». Elle dépose par ailleurs à l'audience un article intitulé « Le Maroc et la Tunisie condamnés pour répression illégale des homosexuels ».

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante aux motifs des contradictions de cette dernière entre ses déclarations sur le « questionnaire CGRA » et ses déclarations en audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de l'incompatibilité entre le comportement de la partie requérante et l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef de celle-ci du fait de son orientation sexuelle ; de ses déclarations lors d'une procédure de régularisation, indiquant l'absence de volonté de la partie requérante d'introduire une demande de protection internationale ; et de l'incapacité de cette dernière à donner des informations de base concernant la communauté homosexuelle de Belgique.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées .

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions des déclarations de la partie requérante recueillies dans le « questionnaire CGRA » et celles recueillies lors de l'audition de la partie requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante indique, en termes de requête, avoir été surprise des réponses qui ont été attribuées, qui résultent par ailleurs de la traduction de l'interprète et également ne pas avoir été précise dans ses déclarations, car elle n'envisageait pas de devoir raconter ce qu'elle tentait d'effacer en elle (requête, page 5). En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente quant aux contradictions mises en exergue par la partie défenderesse. Il constate par ailleurs que c'est à bon escient que cette dernière constate des contradictions dans le discours de la partie requérante qu'elles soient en termes de date ou de circonstances des rencontres alléguées par celle-ci (dossier de la procédure, pièce 5 : dossier administratif, pièce 13 : questionnaire). Par conséquent, le Conseil se rallie à ce premier motif de la décision querellée.

6.5.2. Concernant le motif relatif au manque d'empressement de la partie requérante à demander asile aussi bien en Italie ou en Espagne, pays dans lesquels elle a séjourné plusieurs mois, qu'en Belgique, pays dans lequel elle a séjourné quatre ans avant d'introduire une demande d'asile, la partie requérante, explique en termes de requête, « que la première option jusqu'il y a peu a toujours été de retourner au Maroc » (requête, page 5) et que l'envie de rester en Belgique était motivée par la politique antidiscriminatoire pratiquée vis-à-vis des homosexuels (requête, page 5). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante, et considère que cette dernière n'apporte aucune explication convaincante quant à son manque d'empressement à demander une protection internationale, malgré l'existence dans son chef de plusieurs occasions de faire une telle demande. Le Conseil fait par conséquent sien ce motif, qu'elle considère comme pertinent et établi.

6.5.3. Enfin le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse constate que l'incapacité de la partie requérante à donner des informations de base concernant la communauté homosexuelle de Belgique finit d'amoinrir la crédibilité des propos de celle-ci quant à sa crainte de persécution au Maroc du fait de son orientation sexuelle. Il constate à cet effet, que la partie requérante n'apporte aucune explication

pertinente quant à son manque de connaissance, et se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.4. Concernant enfin l'article annexé à la requête, s'intitulant « Six marocains condamnés pour « homosexualité » et de l'article déposé à l'audience, le Conseil estime qu'il s'agit d'articles de portée générale incapables de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, cette dernière ne présentant par ailleurs aucun autre argument susceptible de les prendre en considération. Il n'apparaît à cet égard d'ailleurs aucunement du dossier administratif et de ses pièces que toute personne homosexuelle risquerait de ce seul fait de subir des persécutions au Maroc.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE